

Arrêt

n° 171 537 du 9 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 7 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de *l'exécution « de la décision intitulée ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement »*, prise le 5 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2016, à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. HOUGARDY, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Il ressort du dossier administratif que le requérant est présent sur le territoire belge, à tout le moins depuis le 13 septembre 1999, date à laquelle ce dernier a introduit une demande d'asile. Il s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, le 28 mars 2001, et n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume depuis lors.

1.2. Le 7 octobre 2003, le requérant est rapatrié vers l'Albanie et revient sur le territoire à une date indéterminée.

1.3. En date du 16 février 2007, un arrêté ministériel, dont la motivation fait état des diverses condamnations pénales dont le requérant fait l'objet, est pris à son encontre. Cette décision ne fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le 2 juillet 2007, un ordre de quitter le territoire (formule A) est pris à l'encontre du requérant.

1.5. Il ressort du dossier administratif qu'un nouveau rapatriement du requérant vers l'Albanie est organisé durant le mois de juillet 2007.

1.6. Le 27 juin 2009, la compagne du requérant, laquelle est citoyenne belge, donne naissance au premier enfant du requérant.

1.7. Le requérant fait l'objet, le 21 juin 2010, d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.8. Le 14 septembre 2010, le requérant et la mère de l'enfant font procéder à l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

1.9. Le 31 janvier 2011, le requérant se voit délivrer un titre de séjour en qualité de membre de la famille de belge (carte F), en réponse à une demande introduite le 30 août 2010. Ce titre de séjour lui est cependant retiré par une décision du 12 novembre 2013. Il fait également l'objet d'un ordre de quitter le territoire contre lequel il n'introduit aucun recours.

1.10. Le 21 juillet 2011, la compagne du requérant et le requérant ont un second enfant.

1.11. Le 12 novembre 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant.

1.12. Le 11 décembre 2013, la partie requérante introduit une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi, conformément à l'article 46bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande est cependant "déclarée irrecevable". La motivation de cette décision est rappelée dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire pris, le 8 novembre 2014, à l'égard du requérant (voir *infra*).

1.13. Le 13 janvier 2014, le requérant introduit, auprès de l'administration communale de Marche-en-Famenne, une demande de carte de séjour en sa qualité d'ascendant de ressortissants belges. Cette demande fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération sans ordre de quitter le territoire contre laquelle aucun recours n'est introduit.

1.14. Le 9 novembre 2014, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et est détenu au centre fermé de Vottem, jusqu'au 23 décembre 2014.

1.15. Le 22 janvier 2015, le requérant introduit, auprès de l'administration communale de Marche-en-Famenne, une nouvelle demande de carte de séjour en qualité d'ascendant de ressortissants belges et se voit notifier, le 30 janvier 2015, une décision de refus de prise en considération de ladite demande, contre laquelle il introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans enrôlé sous le numéro 169 199.

1.16. Le requérant introduit une troisième demande de carte de séjour sur la même base que sa demande précédente, en date du 30 janvier 2015. Cette demande donne, une nouvelle fois, lieu à une décision refusant sa prise en considération, laquelle est datée du 12 mars 2015. Cette dernière décision ne fait l'objet d'aucun recours.

1.17. La partie défenderesse retire la décision du 23 janvier 2015 attaquée dans le recours en annulation évoqué ci-dessus et le Conseil de céans déclare ledit recours sans objet dans un arrêt n° 151 032 du 20 août 2015.

1.18. Au cours du mois d'octobre 2015, la partie requérante expose que le requérant s'est présenté à l'administration communale afin de se voir délivrer le titre de séjour auquel il estime avoir droit en conséquence du dépassement du délai de six mois visé à l'article 42, §1^{er}, alinéa 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel a pris cours au moment de la notification de la décision de retrait visée au point 1.09. La partie requérante explique, dans son recours, avoir échangé, en vain, différents courriels avec l'administration communale à cet égard. La partie requérante met finalement en demeure l'administration communale de délivrer le titre de séjour qu'elle estime dû au requérant, laquelle mise en demeure est restée sans réponse.

1.19. Le 5 juillet 2016, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;
- 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen avec un passeport valable mais non revêtu d'un cachet valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé s'est rendu coupable, entre le 31 août 1999 et le 24 février 2000, de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège le 17 mai 2000 à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable entre le 01 avril 2002 et le 04 juin 2002, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (5 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol; de recel (5 faits); de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 13 novembre 2002 par le Tribunal Correctionnel de Liège à des peines devenues définitives de 20 mois et d'1 an d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable, entre le 06 février 2000 et le 28 mars 2003, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (14 faits); tentative de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour pouvoir se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que la tentative de vol a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (4 faits); d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; de recel; de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 09 février 2005 par le Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable entre le 01 octobre 2004 et le 24 décembre 2004 d'avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, participé à l'émission de billets contrefaits ou falsifiés, en l'espèce des billets de banque; d'usurpation de nom; de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège le 16 novembre 2005 à des peines devenues définitives de 20 mois et 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'usurpation de nom; de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel Marche-en-Famenne le 24/12/2008 à des peines devenues définitives de 2 mois et 15 jours d'emprisonnement.

Le 03/11/2014, l'intéressé a été intercepté par la Police de Somme-Leuze pour accident de roulage et séjour illégal. Les PV N° DI.86.L6.300704/2016 et DI.55.L6.005450/2016

L'intéressé est signalé par BE E080102047593 aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. L'intéressé est soumis à un Arrêté Ministériel de Renvoi du 16/02/2007 en vigueur jusqu'au 15/02/2017.

L'intéressé est assujéti à un Arrêté Ministériel de Renvoi entré en vigueur le 16/02/2007 lui notifié le 28/02/2007 et cette mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

L'intéressé est connu sous différents alias : Toma Jozefin, né à Skhoder le 20/10/1980, Albanie; Toma Jozefin, né à Skhoder le 20/10/1980, Serbie; Toma Jozefin, né à Peje le 20/10/82, Serbie-Monténégro.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 02/12/2013, 08/11/2014 (avec maintien – libération le 23/12/2014 avec nouveau délai de 7 jours pour quitter le territoire.

Il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire et une interdiction d'entrée constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. Néanmoins, force est de constater que la relation de l'intéressé avec Madame HERMAN Nadège (01/10/1988) de nationalité belge et la naissance de ses deux enfants, ZEFLI Kélio (27/06/2009) et ZEFLI Maël (24/07/2011) ont été développés alors que l'intéressé était soumis à un Arrêté Ministériel de Renvoi en vigueur jusqu'au 15/02/2017. Cette mesure est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement. L'intéressé ne peut donc se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, il a lui-même créée cette situation. De plus, rien n'empêche l'intéressé de demander la levée ou la suspension de son Arrêté Ministériel de Renvoi du 16/02/2007, lui notifié le 28/02/2007, entré en vigueur le 16/02/2007 (jusqu'au 15/02/2017), pour pouvoir effectuer les démarches nécessaires à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations requises en vue d'un séjour légal en Belgique. La compagne et les deux enfants de l'intéressé peuvent également se rendre en Albanie pendant le laps de temps nécessaire aux formalités requises. Enfin, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. En effet, l'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations. L'intéressé s'est rendu coupable, entre le 31 août 1999 et le 24 février 2000, de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, fait pour lequel il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège le 17 mai 2000 à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable entre le 01 avril 2002 et le 04 juin 2002, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (5 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de vol; de recel (5 faits); de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 13 novembre 2002 par le Tribunal Correctionnel de Liège à des peines devenues définitives de 20 mois et d'1 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable, entre le 06 février 2000 et le 28 mars 2003, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (14 faits); tentative de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour pouvoir se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que la tentative de vol a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (4 faits); d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; de recel; de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 09 février 2005 par le Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement avec arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable entre le 01 octobre 2004 et le 24 décembre 2004 d'avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, participé à l'émission de billets contrefaits ou falsifiés, en l'espèce des billets de banque; d'usurpation de nom; de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège le 16 novembre 2005 à des peines devenues définitives de 20 mois et 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'usurpation de nom; de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel Marche-en-Famenne le 24/12/2008 à des peines devenues définitives de 2 mois et 15 jours d'emprisonnement. Il existe donc un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait une famille en Belgique (épouse et deux enfants) ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a gravement troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement. En effet, Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre

public, est dans le cas présent, supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et qu'il appartient à l'intéressé de faire valoir, à partir de son pays d'origine, son droit au regroupement familial. La menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

»

2. Recevabilité *rationae temporis*

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La présente demande est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Intérêt

3.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a, précédemment à l'acte dont il sollicite la suspension de l'exécution, fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 17 février 2007, lequel, n'ayant fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif et n'a été ni suspendu, ni rapporté.

Au vu des constats qui précèdent, la partie requérante a, à l'audience, été invitée, à titre liminaire, à justifier la recevabilité du présent recours, en particulier, sous l'angle de la légitimité de son intérêt.

La partie défenderesse, quant à elle, excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime, compte tenu de l'existence dudit arrêté ministériel de renvoi.

Interpellée quant à ce, la partie requérante s'en réfère à sa requête et à la sagesse du Conseil.

Le titre de la requête consacré à l'intérêt du recours fait valoir : *« l'acte attaqué enjoint au requérant de quitter son pays d'origine, alors que depuis le 1^{er} octobre 2015 il est en droit de bénéficier d'un titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F), conformément aux articles :*

-42, §1^{er}, alinéa 1^o de la loi du 15 décembre 1980

-52, §4, alinéa 3 de son arrêté royal d'application du 8 octobre 1981, étant donné l'absence de réponse dans un délai de 6 mois à sa demande de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec ses 2 enfants belges mineurs, introduite le 22 janvier 2015, le retrait par l'Office des Etrangers en date du 30 mars 2015 de sa première décision à cet égard ayant ouvert un nouveau délai de 6 mois écoulé depuis le 1^{er} octobre 2015.[...] ».

3.2.1. Le Conseil estime que les circonstances de la cause imposent d'examiner la légitimité de l'intérêt de la partie requérante au recours, et rappelle que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

Le Conseil rappelle également que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ».

Il rappelle, en outre, que l'article 46bis de la même loi règle la procédure de levée des mesures de renvoi ou d'expulsion en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne ou assimilés, de la manière suivante :

« § 1er. Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision.

§ 2. Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci. Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande ».

3.2.2. En l'espèce, ainsi qu'exposé dans les rétroactes tenus au point 1 du présent arrêt, il y a lieu de souligner que l'arrêté ministériel de renvoi n'a pas fait l'objet d'un recours et n'a pas été levé. Il appert que ledit arrêté présente un caractère définitif et que le délai de dix ans fixé pour l'interdiction d'entrée qu'il comporte n'est pas écoulé; ce que ne conteste pas la partie requérante lors de l'audience.

3.2.3. Le Conseil entend enfin rappeler l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.401 du 9 mars 2012, auquel il se rallie, dans lequel le Conseil d'Etat a expressément précisé qu'il découle des articles 26 et 46bis de la loi du 15 décembre 1980 « que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement; que l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; que quant aux éléments nouveaux survenus depuis la mesure de renvoi, en ce compris la modification des conditions prévues par l'article 43, il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi » (en ce sens également, C.E. n°218.403 du 9 mars 2012).

Cet enseignement est applicable à la partie requérante en ce qu'en termes de requête, elle invoque en substance, dans le titre de son recours consacré à l'intérêt, pouvoir bénéficier d'un titre de séjour en vertu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 1, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 52, §4, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, ainsi que développé ci-dessus, l'arrêté ministériel de renvoi dont elle est l'objet fait obstacle à tout octroi d'un titre de séjour, sauf demande fructueuse de rapport ou de suspension de cet arrêté ministériel, *quod non* en l'espèce. A cet égard, le Conseil souligne que le requérant n'ignorait nullement, au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour être sous le coup de l'arrêté susmentionné.

A titre surabondant, le Conseil précise, qu'en outre, les principes de parallélisme des formes et du parallélisme des compétences s'opposent à ce que le retrait de cet arrêté ministériel de renvoi puisse être opéré par l'octroi d'une autorisation de séjour (voy. en ce sens CE n°229 960, 22 janvier 2015).

3.2.4. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil constate qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

Pour le surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués dans la requête au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, le Conseil rappelle que, conformément aux dispositions légales précitées, il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une nouvelle demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont elle fait l'objet.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas un intérêt légitime au présent recours, en sorte que le recours doit être déclaré irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille seize, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

N. CHAUDHRY